



RESPICIERE EXEMPLAR VITAE MORUMQUE... Hor.

TROS TIRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AETUR... Vir.

Volume VII.

MONTREAL, SAMEDI, LE 25 SEPTEMBRE, 1819.

Numero 33

MONTREAL: IMPRIMERIE ET PUBLIE PAR C. B. PASTEUR RUE ST. JACQUES, N° 3.

CONDITIONS.

Le Prix de la Souscription est de Vingt-Cellins, par an, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé en Campagne par occasion; et de Vingt-Cellins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste payables de Six Mois en Six Mois et d'avance.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante 6d. Dix lignes et au-dessous, 3s.—ditto 8d. Au-dessus de dix lignes, 3d. par ligne et ditto 1d.

AGENTS POUR LE

SPECTATEUR CANADIEN.

- Mr. Joseph Tardif, — Québec. Mr. Ludger Duvernay, — Trois-Rivières. A. Gagnon, Ecuyer, — Rivière du Loup. H. Olivier, Ecuyer, — Berthier. X. Lacombe, Ecuyer, — L'Assomption. J. Bte. Roy, Ecuyer, — Terrebonne. Mr. J. B. Lavolette, — St. Eustache. Mr. Joseph W. Lanoix, — Aux Cèdres. Mr. J. Hubert Lacroix, — Laprairie. A. Ménard, Ecuyer, — Bouclerville. J. L. De Martigny, Ecuyer, — Varennes. Mr. Louis G. Labadie, — Verchères. Joseph Bresse, Ecuyer, — Chambly. Benjamin Cherrier, Ecuyer, — St. Denis.

A VENDRE.

AU Magasin du Sousigné, No. 99 rue St Paul, 15 Caisses Thé verd 10 Quarts vin Ténérisse. 10 —do.—Shrub. Crème de noyau en barils de 10 gallons. 20 Poêles doubles de 30 pouces. 20 —do. simples de 28, 28. & 21 pouces. Chandelles et marmittes assorties. Ciseaux à Planches et à Barbeaux. 500 livres Coton à chandelle d'une qualité supérieure.

AUSSI:

Draps, superains, fins et communs, flanelles, casimires, toiles d'Irlande, toiles ouvrées pour nappes, batiste française et de Colons; Indiennes, mouchoirs de soie. Bas de soie, de coton, et de laine. Gants assortis, Bonnettes et une variété d'autres articles trop longs à détailler.

EDOUARD PREGEN, Agent.

Montreal, le 21 Aout, 1819. —8w— N. B. E. P. informe Messieurs les marchands de la Campagne (qui, faute de temps-outrop éloignés de la ville ne peuvent laisser convenablement leurs demeures) qu'il achète des marchandises à commission, et aux plus bas prix courant.

LA BARQUE A CHEVAUX EDMOND.

Le Public est respectueusement informé que la Barque à chevaux dernièrement construite, et appartenant à Mr. FRANÇOIS JEREMIE, sera employée pendant toute cette saison à servir de Bateau traversier entre Montréal et Longueuil, et en fera la traversée une fois par heure dans l'espace de 12 minutes en allant à Longueuil, et de 14 à 16 minutes en revenant à Montréal.

Cette Barque est assez spacieuse pour transporter dans un seul voyage trente huit Carrosses et autant de passagers qu'il pourroit se présenter. Elle sera aussi d'un grand avantage pour le transport des bêtes à cornes, ou toute autre espèce de bétail ou animaux vivants; et le tout peut être et sera fait avec plus de sécurité, en moins de temps et à des prix beaucoup plus bas qu'il n'a jamais été offert.

Outre les commodités de logement préparé pour les passagers, on y fait des améliorations considérables pour le rendre plus agréable. En un mot, on ne négligera rien pour unir ensemble l'agréable, l'économie et l'expédition, afin de mériter l'attention et les suffrages du Public.

La barque a commencé à traverser le 28 du mois dernier, et continue avec succès. Les prix de passage sont comme suit. Pour chaque personne 15 Sous pour chaque cheval de selle 30 Sous pour chaque Calèche, charrette ou Wagon chargés par un ou deux chevaux, chargés ou non, un cent.

N. B. M. F. Jérémie se chargera du transport des marchandises qui pourront lui être confiées jusqu'à St. Jean. Montreal, le 7 Aout, 1819. ff.

DISTRICT DE MONTREAL. A UNE Cour des Sessions Générales de la paix tenue au Palais de justice, dans la Cité de Montréal, dans et pour le dit District de Montréal, Lundi le onzième jour du mois de Janvier, mil huit cent dix neuf et continué par ajournement à Mardi le dix neuf du même mois.

Ayant été représenté à la Cour par les Syndics de la maison d'Industrie dans la Cité de Montréal, que la dite institution doit commencer ses opérations le premier de Mai prochain, et étant un objet de grande importance pour détruire aussitôt que possible la coutume pernicieuse de mendier dans les rues, pour parvenir à ce but, la Cour désire donner toute l'assistance que la loi permettra, et en conséquence,

En vertu et d'après le pouvoir d'un Acte passé dans la cinquante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Un Acte pour pourvoir plus efficacement aux Réglements de Police, dans les Cités de Québec et Montréal, et la Ville des Trois Rivières, et pour d'autres fins" y mentionnées, la Cour a ordonné et ordonne que du moment et après l'approbation et confirmation par la Cour du Banc du Roi des Réglements suivants, et la publication d'iceux conformément au dit Acte, ils seront en pleine force,

Article 1er. Aussitôt que les dits Syndics de la maison d'Industrie de la Cité de Montréal auront certifié par écrit aux Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Montréal, assemblés en Quartier de Sessions, ou Sessions Spéciales, que la dite maison d'Industrie est en état de pourvoir aux moyens de soutenir les pauvres industriels et indigents de la Cité de Montréal, en les faisant travailler ou autrement, toutes les Règles et Réglements de Police concernant les Vagabonds contenus dans les Règles et Réglements de Police pour la Cité de Montréal faits le trentième jour d'Avril dans l'année mil huit cent dix sept, approuvés et confirmés par la Cour du Banc du Roi, dans et pour le dit District de Montréal, le second jour de Septembre, dans l'année mil huit cent dix sept, cesseront et seront entièrement annulés.

Article 2me. L'annullement des dits Réglements sera immédiatement annoncé par les dits Juges de Paix ainsi assemblés, par avis public donné de telle manière qu'ils jugeront bonne et à propos.

Article 3me. Après le dit avis à être ainsi donné, toutes personnes qui seront ou pourront en aucun temps être trouvées mendiant dans la Cité de Montréal seront immédiatement prises et conduites devant un ou plusieurs Magistrats, pour être traitées comme Vagabonds suivant la loi.

De par la Cour, JOHN DELISLE, G. P.

DISTRICT DE MONTREAL.

AU BANC DU ROI, Samedi, le 3me. Jour d'Avril, 1819 PRESENTS

L'hon. Juge en Chef, MONK, L'hon. Juge REID.

La Cour ayant examiné et inspecté les règles, ordres et réglemens faits par la Cour des Sessions générales de la Paix, tenue au Palais de justice dans la Cité de Montréal, dans et pour le District de Montréal Lundi le onzième jour de Janvier mil huit cent dix neuf, et continué par ajournement à Mardi le dix neuvième du même mois, les approuve.

De par la Cour, (Signé) REID LEVESQUE et MONK, p. c. n.

Pour vraie copie, JOHN DELISLE, G. P.

le 24 Juin, 1819. ff.

DISTRICT DE MONTREAL.

AT a Court of General Sessions of the Peace, holden at the Court House, in the City of Montreal, in and for the said District of Montreal, on Monday, the Eleventh day of January; one thousand eight hundred and nineteen and continued by adjournment to Tuesday the nineteenth of the same month.

It having been represented to the Court by the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal, that the said Institution is to go into operation on the first day of May next, and it being an object of great importance to abolish as soon as may be the pernicious practice of street begging, to obtain which object the Court is desirous to give all the aid of which the Law will allow, and therefore,

By virtue and under the authority of an Act passed in the Fifty seventh year of His Majesty's Reign, intitled, "An Act more effectually to provide for the Regulation of the Police, in the Cities of Quebec and Montreal, and the town of Three Rivers, and for other purposes," therein mentioned, the Court have ordered and do order that from and after the approval and confirmation of the Court of King's Bench of the following regulations, and the publication thereof agreeably to the said Act, the same shall be in full force.

ART. 1st. Whenever the said Wardens of the House of Industry in the City of Montreal shall certify in writing to His Majesty's Justices of the Peace in and for the said District of Montreal, in Quarter Sessions, or Special Sessions assembled, that the said House of Industry is able to provide means of support for the industrious and indigent poor of the City of Montreal by employment at work or otherwise, all the regulations of Police concerning vagrants contained in the rules and regulations of Police for the City of Montreal, made on the thirtieth day of April, in the year one thousand eight hundred and seventeen, approved of and confirmed by the Court of King's Bench, in and for the said District of Montreal, on the second day of September, in the year one thousand eight hundred and seventeen, shall cease and be wholly rescinded.

ART. 2d. The rescission of the said regulations, shall be then immediately announced by the said Justices of the Peace so assembled, by public notice to be given in such way as they may deem right and direct.

ART. 3d. After which said public notice to be so given all persons who shall or may at any time be found begging in the City of Montreal shall be immediately taken up and carried before one or more Magistrates, to be dealt with as Vagrants according to Law.

By the Court, JNO. DELISLE, Cl. P. June, 24th 1819. ff.

DISTRICT OF MONTREAL.

IN THE KING'S BENCH, Saturday, the 3d. day of April, 1819. PRESENT

The Honble. Chief Justice MONK, The Honble. Justice REID.

The Court having examined and inspected the rules, orders and regulations made by the Court of General Sessions of the Peace, holden at the Court House in the City of Montreal, in and for the District of Montreal on Monday the Eleventh day of January one thousand eight hundred and nineteen, and continued by adjournment to Tuesday the nineteenth of the same month, doth approve the same.

By the Court, (Signed) REID LEVESQUE & MONK, p. c. n.

A true Copy, JNO. DELISLE, Cl. P.

24 July.

ON A BESOIN.

DUN APPRENTIF CHIRURGIEN, s'adresser à cette Imprimerie. Montreal, le 28 Aout, 1819. ff.

CANAL DE LA CHINE.

AVIS est par le présent donné, que conformément à la première clause de l'Acte pour faire et entretenir un CANAL Navigable du voisinage de la ville de Montréal à la Paroisse de La Chine; des Livres de Souscription pour des PARTS seront ouverts Jeudi, le 20 du présent mois, à Dix heures du matin, savoir:—En cette ville, à la Banque de Montréal, sous la direction des soussignés. A Québec, au Bureau de la Banque de Montréal, dans la Basse-Ville, sous la direction de l'Hon. W. B. Colt, man, Daniel Sutherland, et John David, son, Ecrs. et aux Trois-Rivières, sous la direction de B. P. Wagner, Isaac Valentine, et William Anderson, Ecrs.

Un dépôt de Cinq Louis pour cent, ou de dix Piastres par PART, sera payé d'avance, et personne ne pourra souscrire pour plus de cent cinquante parts pendant les premières six semaines après que les Livres auront été ouverts. JOHN FORSYTH, LOUIS GUY, W. MCGILLIVRAY, JOS. PERRAULT, T. PORTEOUS, J. A. CARTIER, DAVID DAVID. Montreal, 1 Mai, 1819. ff.

LE MYRMIDON.

Plus d'un Nain se croit un Hércule, Muse, par le secours d'un récit fabuleux, Il faut d'un sot orgueil montrer le ridicule.

Si le récit est court, il n'en vaudra que mieux: Mais abrégeons surtout le préambule.

Un Myrmidon réfléchissait, Sur quoi? sur son être imparfait? —Non; mais sur la vaste puissance Que la nature, à ce qu'il prétendait, Lui départit dans sa munificence.

Plein de lui-même, il s'écriait: "Cette voûte azurée où brille la lumière, Est le dais éclatant qui couvre ma grandeur."

"Du monde fier dominateur, Pour marche-pied n'ai-je pas eu la terre."

"Les poissons qui fendent les mers, Les animaux paissant dans la forêt sauvage,

"Le peuple harmonieux des airs, Tout fut créé pour mon usage. Ce sol que couvre un vert gazon, Ces arbres, ces lacs, ces fontaines, Du haut et puissant Myrmidon Composent les riches domaines."

Un Ciron tout-à-coup sort d'un coquelicot,

Choqué du langage d'un sot, Qui de tout l'univers se croyait la merveille;

Et, se plaçant sur son oreille, Il lui dit: "Faible vermineuseau,

"De misère et d'orgueil incroyable mélange, Qui viens tu dans ce monde, et que jusqu'au tombeau,

"On voit se traîner dans la fange: Dans l'univers tu te crois sans égal. Tu prends le premier rang dans le règne animal,

"Sans considérer ta faiblesse. Esprit vain et présomptueux, Ce qui n'est pas de ton espèce N'obtient de toi qu'un regard dédaigneux."

"Fut-il jamais plus étrange démençé? Parmi les animaux en est-il un, dis moi, Qui réclame ton assistance?"

"Toi, le premier des êtres, toi, Tu n'as sans leur secours qu'une triste existence."

"Le taureau labouré tes champs; Sa compagnie à flots écumans. Te donne le lait pur dont sa mamelle est pleine."

"La brebis, pour tes vêtements, Te fait abandon de sa laine. Pour ces bienfaits que tu reçois Témoignes-tu du moins quelque reconnaissance?"

"Leur rends-tu ce que tu leur dois? Oui, ta main les égorge, et c'est leur récompense."

"D'où vient qu'avec tant de fierté, Tu nous vantes ta dignité? Roi prétendu de la nature, Par ses feux ardents, de ton corps L'Été relâche et détend les ressorts,

"Pendant que règne la froidure, Ce corps est tramblant et glacé. Au moindre choc qui survient d'aventure,

"Le puissant Myrmidon se trouve renversé."

Du dominateur de la terre Quelle plume retracera Le grand courroux, la terrible colère? Il tregigne, il s'agite; une ruée était là: Par hazard il la culbute, Et les abeilles le piquèrent.

Le malheureux, pressé par l'épais battillon, Tombe dans une mare, enflé comme un ballon;

Et les écrevisses mangèrent Le haut et puissant Myrmidon. (Par un Elève du Collège d'Orléans.)

(Extraits des Journaux Français.) Tout ce qui est, existe sous une certaine forme; on peut donc, en abusant des termes, découvrir une constitution dans toutes les monarchies; mais celles-là seulement sont constitutionnelles, qui se trouvent constituées avec force, qui n'ont pas à craindre les progrès du temps et de la civilisation. Ce qui est ferme et bien établi, c'est ce qui n'a point pour soutien des principes vagues dans une confusion sans sécurité, ce qui repose au contraire sur les notions impérissables de droit, de justice, d'utilité universelle.

Il est des vœux, des sentimens qui, tout-à-coup, ne souffrent plus d'obstacles; la force des circonstances les a préparés dès long-temps, et ils reçoivent de cette convenance, presque toujours

invincible, l'autorité des choses anti-ques. Ainsi, le mot constitutionnel devient inséparable du mot de patrie; cette alliance est déjà parmi nous une vieille nécessité. Ceux qui ne s'en félicitent pas s'y soumettent pourtant; et soit résignation, soit toute autre cause, on rend hommage à cette sagesse du législateur, à cette volonté du siècle, jusque sur le frontispice d'un manoir sibyllin ou apocalyptique, dont les treize cellules, visitées par l'esprit de Jérémie, respirent (au dehors) d'une couleur pure et candide. Or l'on sait que Jérémie s'affubla d'un bât, et que le saint homme Ananias, regardant de près ce costume romantique, lui dit ces propres mots: Tu déclames contre ton pays: Jeremias autem &c. Chez ces prophètes, c'était un type, une figure, sans doute pour annoncer qu'un jour la Chronique religieuse et le Conservateur seraient aux prises à l'occasion des missionnaires, dits réconciliateurs.

Chacun se fait constitutionnel à sa manière, mais une seule est exacte, une seule sera durable. Pour être vraiment constitutionnel, pour être Français, il faut se conformer aux intentions du législateur qui a voulu tout réunir aux besoins de la nation qui ne saurait rétrograder; enfin, à cette loi des temps qui remplace aujourd'hui l'autorité de la coutume par l'autorité de la raison.

Chacun invoque la justice, mais souvent c'est une justice passionnée ou circonscrite, une justice qui admet des distinctions et qui sait être alternativement impitoyable ou indifférente, une justice passée ou devenue impossible, en haine de l'équité présente et des droits irrevocables.

On vante la morale, mais on la fait consister dans un attachement aveugle à d'inutiles habitudes, ou même dans le soin immoral de sauver seulement les dehors. On approuve, en mots couverts l'hypocrisie assez ancienne pour être vénérable; on s'efforce de trouver un côté plaisant à la rectitude qui serait trop récente, et qui donnerait à l'ordre constitutionnel un avantage trop visible.

On préconise infatigablement ce qui ne peut plus être, sans que ce qui est cesse d'exister. On revêt de phrases constitutionnelles les maximes les plus contraires à l'esprit des lois fondamentales. Qu'y a-t-il à dire en effet? La lettre de la charte détend-elle, par exemple, les prétentions encore circonscrites, le zèle plein d'unction de cette société toujours édifiante, qui jadis s'immisca dans les affaires avec tant de simplicité, qui dirigea et confessa les rois avec tant de candeur, qui régna humblement au Nouveau-Monde, qui spécula dans les colonies avec tant de désintéressement, et dont les casuistes professèrent une doctrine si fidèle et si loyale?

Est-il une position qu'on ne puisse faire valoir, et des projets vains ou inutiles qu'on ne puisse déguiser? Est-il un texte qu'on ne parvienne à interpréter de vingt manières? Beaucoup d'erreurs sembleront ainsi s'accréditer un instant; mais tandis qu'elles passent, la bonne foi s'approche toujours du vrai, parce que ne voulant jamais séduire, elle n'est presque jamais abusée. Heureux ceux qui auront été constitutionnels franchement et dès le principe, qui auront aimé la charte pour elle-même et sans arrière-pensée, qui l'auront reçue comme précieuse et permanente, non comme accidentelle ou seulement tolérable, qui l'auront étudiée comme fin et non comme instrument, comme règle et non comme prétexte! Il faut soutenir ce qu'elle prescrit, ce qu'elle autorise; il faut reconnaître qu'elle remplace, et que dès lors elle supprime sans retour ce qui l'a précédée; il ne faut opposer rien de suranné ou d'équivoque, rien d'exclusif aux vues du prince qui l'a méditée, à l'attente de la nation qui l'a consacrée, à la voix du temps qui entraîne tout, quoi qu'on en dise, et dont la marche est tellement nécessaire, que sans le progrès qui amène ces invocations heureuses, la bonne nouvelle même n'aurait pas été annoncée.

Il y a dans certain parti une telle chaîne pour toutes les choses nouvelles, que nous ne serions pas étonnés d'entendre des Tartufes politiques s'écrier d'un ton inspiré, au sujet de la lithographie: "La fin du monde est proche; le puits de l'abîme est ouvert; la bête de l'apocalypse est hichée. Les pierres elles-mêmes parlent, et retracent aux yeux du monde entier les triomphes des armées Françaises. La lithographie découverte par un protestant, établie en France par un protestant, porte un dernier coup à la religion et aux bon-

des auteurs; c'est une véritable invention de Satan.

Comme nous ne pouvons épouser le fanatisme de commandé de ces Messieurs, comme nous sommes Français avant tout, les précédents torts de la lithographie n'ont rien qui nous scandalise; nous avons même conçu de la reconnaissance pour tous les lithographes qui s'appliquent à populariser en Europe la gloire de notre patrie. Entre ces bons citoyens, le public a distingué M. Engelmann, de Mulhausen. On sait que les habitants de cette république industrielle, après s'être réunis volontairement à la France, n'ont cessé de porter avec honneur le nom Français; ils se sont distingués par leur courage lors des deux invasions; depuis, aussi nombreux qu'ils ont été, ils ont envoyé à la chambre des députés une pétition pour le rappel des bannis.

Digne de sa patrie ancienne et nouvelle, M. Engelmann ne consacre ses presses qu'à des sujets nationaux ou dont les auteurs sont Français. Il imprime maintenant les planches de l'ouvrage de M. de Forbin sur l'Egypte et en Syrie, ainsi que celles d'un autre production remarquable due au talent de M. Jacob. Aujourd'hui il nous donne les souvenirs pittoresques du général Baeler d'Alba, auteur de la meilleure carte d'Italie qui existe. Cet estimable militaire fut quinze ans directeur du cabinet topographique de l'ancien gouvernement, et depuis directeur du dépôt de la guerre; aujourd'hui il vit du fruit du talent qu'il vient d'acquiescer; son crayon exact et facile se produit à nos yeux toutes les contrées qu'il a parcourues. Dans un âge avancé, un officier général cultive un art nouveau, et se place tout-à-coup à côté des plus habiles paysagistes et des meilleurs peintres de ce genre; assurément c'est là un exemple remarquable de courage et de talent. Les heureux essais du général d'Alba font vivement désirer qu'en nous donnant la suite de ses pensées, il s'attache à reproduire des champs illustrés par nos triomphes, à lier à ses tableaux quelques-unes des scènes de notre grand drame militaire. Le général Baeler a besoin que de laisser aller ses faciles crayons au gré de ses souvenirs, ceux d'un soldat de la grande armée ne peuvent qu'intéresser toute la France.

On lit l'article suivant dans le Journal de Colmar.

« Le Conservateur persévère dans son système d'attaquer et de dénigrer tout ce que la masse des Français hérite et revêre. Nous avons peine à concevoir comment ces écrivains peuvent concilier leurs doctrines despotiques et anti-sociales, leur haine franche de toutes les idées libérales avec la liberté grande qu'ils se donnent dans la critique des actes du gouvernement; nous savons quelles furent jadis leurs prétentions et leurs espérances; elles sont déçues, elles ne paraissent plus. Ils veulent donc (car ils seront toujours exclusifs) conserver exclusivement le droit de décider avec impunité tous les actes du gouvernement; je dis tous, car il est tout simple que rien de bon ne se fera sans leur participation. Sans doute une critique éclairée des actes de l'administration est aussi honorable qu'utile; mais comment qualifier une hostilité permanente contre le ministère, la censure de ses actes *in toto*, et un acharnement qui tient de la dénonciation contre les institutions qui seules peuvent assurer la gloire et la prospérité des Français, et dont la non-existence aurait pour effet de confier nos intérêts les plus chers, nos libertés, notre indépendance nationale à un petit nombre de privilégiés aussi ambitieux qu'inhabiles. Le masque dont ces Messieurs du Conservateur s'étaient couverts, avait pu pendant quelque temps favoriser leurs projets en imposant à un petit nombre de cédules, mais ils ont complètement jeté ce masque; la lecture du vingt-septième numéro n'en laisse pas de doute. La loi des élections n'a pas éprouvé d'atteinte de leur attaque, mais ces Messieurs ne sont pas épuisés; vigoureux athlètes, ils se relèvent de leurs chûtes; or, il est tout simple que l'organisation de l'armée devienne l'objet de leur animadversion; une armée nationale est à leurs yeux une monstruosité née des lumières du siècle, &c. Un nouveau Formion entreprend de nous prouver que l'organisation actuelle de la garde royale est vicieuse; sans doute le plus grand vice qui s'y trouve est l'intention du roi d'y faire entrer les officiers de la ligne lorsqu'ils méritent cet honneur, sans égard pour la naissance, et de nationaliser ainsi cette garde. Je crains que ces Messieurs ne tombent en syncope en lisant le mot *nationaliser*; ils ont autant d'horreur pour tout ce qui est national que les hydrophobes en ont pour l'eau. Toutefois le noble auteur (car nous supposons bon fide qu'il est noble) nous dit que les vanités s'approprient au moment ou on peut sacrifier sa vie à l'honneur, et signe immédiatement après par un officier en retraite; a-t-il donc l'espérance de reparaitre dans nos rangs? ou espère-t-il se réveiller un jour, après trente ans de retraite, pour réclamer des grades et des rubans, et censurer ensuite un gouvernement qui l'aurait comblé de grâces? Hélas! l'âge d'or, le siècle de 1815 est disparu!

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Discussion du second projet de loi sur les délits de la Presse.

Mr. Benjamin Constant propose un amendement qu'il développa en ces termes:—

Messieurs, la question sur laquelle j'ai eu l'honneur de vous proposer l'amendement qui vous occupe est d'une importance extrême. Il s'agit, s'il est possible, à la fois d'assurer à la liberté de la presse sa plus grande utilité et de la dégager de ce qu'elle a de plus funeste, de ce qui lui fait le plus de tort dans l'esprit des hommes modérés, de ce qui la transforme en un objet d'effroi pour les hommes timides; je veux dire, Messieurs, la diffamation; c'est la diffamation qui rend la liberté de la presse suspecte à la majorité des individus. S'ils ne voyaient dans cette liberté qu'une garantie contre l'oppression, ils la chériraient; mais ils voient sous son nom respecté, la diffamation les menacer, et ils s'en épouvantent.

Pour apaiser leurs craintes, pour les réconcilier avec cette faculté dont la privation les replacerait bientôt sous le joug de toutes les tyrannies, il faut organiser des poursuites efficaces contre la diffamation; mais où, Messieurs, et comment organiser ces poursuites? voilà la question.

Sera-ce en suivant le droit commun? Sera-ce en adoptant une règle exceptionnelle?

De quelque manière que vous vous décidiez, vous rencontrerez de grands inconvénients.

D'une part, si vous admettez que dans tous les cas les poursuites à la requête du plaignant pourront se faire devant les juges de son domicile, et non pas uniquement devant les juges du domicile du prévenu (c'est la teneur du projet de loi) vous exposez tout écrivain à se voir forcé sans cesse à supporter, à l'occasion de l'accusation la moins fondée, peut-être une arrestation et sûrement les frais, les fatigues, les dérangements d'un voyage dispendieux.

D'une autre part, n'y a-t-il pas injustice à placer la réparation qu'a droit d'espérer de la loi l'homme indignement diffamé, si loin de son domicile, quand c'est dans son domicile même que la diffamation a pénétré?

En réfléchissant sur les difficultés qui se rencontrent dans ces deux hypothèses, il m'a semblé que l'on pourrait recourir, pour les résoudre, à une distinction dont j'ai déjà, durant cette discussion, invoqué plus d'une fois le secours.

Il faut, je pense, mettre une différence entre les poursuites qui pourront avoir lieu pour diffamations et injures contre les particuliers, et celles qui feront naître les accusations des mêmes délits contre les dépositaires et agents de l'autorité.

Quant aux particuliers, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour les écrivains, je ne saurais reconnaître, lorsque l'écrivain a sciemment coopéré à la publication, le droit du plaignant à réclamer et à obtenir justice dans son domicile, contre celui par lequel la diffamation a été portée dans son domicile.

Je défends peut-être une cause impopulaire. Les écrivains, ces défenseurs des opprimés, ces nobles adversaires de la puissance vicieuse ou trompée, ces hommes qui reçoivent de leur âme et de leur talent une mission qui vaut bien les diplômes, et les brevets, et les titres, sont de toutes les classes celle qui agit le plus fortement sur l'opinion, et l'opinion qui apprécie leurs immenses services, est disposée à voir de la libéralité dans toute doctrine qui les favorise. Mais aucune considération ne me paraît devoir l'emporter sur ce que je considère comme un principe de justice rigoureuse.

Je ne veux point sacrifier à une classe, quelque recommandable qu'elle soit, à une classe à laquelle j'appartiens et me fais honneur d'appartenir, le repos, la réputation, la paix de toutes les autres classes.

La vie privée de tout citoyen est sa propriété. Nul n'a droit de pénétrer dans ce sanctuaire. Celui qui s'y introduit, soit par lui-même, soit par son livre, devient coupable si ou le sanctuaire qu'il viole est placé. C'est là qu'il fait le mal, c'est là que le délit se commet, c'est là que doit avoir lieu les poursuites que ce délit doit entraîner.

Je sais que beaucoup de bons citoyens prétendent que toutes les vérités, même sur les individus, simples particuliers, sont bonnes à dire. L'on se place toujours sur un terrain très-avantageux quand on réclame les droits illimités de la vérité. Cependant, je préfère pour moi renoncer à l'avantage du poste et plaider la cause de la justice. En autorisant les attaques contre les simples particuliers, l'on me paraît se tromper sur nos mœurs actuelles et le temps dans lequel nous vivons.

Chez les anciens, dans les démocraties ou les républiques agitées, chaque citoyen voulant et pouvant jouer dans l'Etat un grand rôle, pouvant devenir une puissance, il était de l'intérêt public que les moindres actions de chacun fussent connues; mais aujourd'hui, la grande majorité de l'espèce humaine se concentre, quelle que soit la forme du gouvernement, dans les intérêts et les jouissances de la vie privée. N'exigeant rien du public, elle a droit à ne pas être traînée devant le public pour des faits qui

ne l'intéressent point. La vie privée de tout citoyen qui n'aspire à aucune influence politique, je le répète, est sa propriété.

Que si l'on m'objecte qu'en soumettant les publications de diffamation contre les particuliers, à comparaison au domicile du diffamé ou de celui qui prétend l'être, je les expose aux mouvements d'un voyage lointain et dispendieux, qui peut aussi compromettre leurs intérêts et déranger leur fortune, et que cette crainte empêchera la publication de faits utiles à connaître et à dénoncer au public, même contre de simples particuliers, je répondrai que cela peut sans doute arriver quelquefois; mais que cet inconvénient, restreint aux simples particuliers, restriction que je vous prie de ne pas perdre de vue, sera bien moins sérieuse qu'on ne le pense; la plus part et les plus graves des actions condamnables sont du ressort des tribunaux; car les actions ne sont condamnables que lorsqu'elles portent dommage à quelqu'un, et tout homme à qui l'on porte un dommage doit trouver dans les lois, et par conséquent devant les tribunaux, un moyen d'obtenir réparation et justice. Les plaintes devant les tribunaux, les mémoires des avocats feront donc connaître les actions vraiment utiles à dévoiler, et ce qu'il y a de plus salutaire dans la publicité ne sera pas perdu.

Quant aux anecdotes défavorables, aux rumeurs vagues aux faits de peu d'importance, bien que fâcheux, y a-t-il un grand mal à ce que le public les ignore? Je ne le pense pas, je ne pense point que l'absence de ces anecdotes sur la vie privée des individus devienne funeste à la liberté de la presse. Les attaques contre cette vie privée n'ont ni dignité ni utilité, et la liberté de la presse sera d'autant plus assurée qu'elle sera dégagée de ce qui n'est que vil et ignoble.

J'oserais me servir d'une comparaison qui me semble juste, bien qu'elle soit peut-être sévère. Pourqu'on méprisât les espions? parcequ'ils violent les secrets des familles et les dénoncent au pouvoir. Mais ceux qui violent ces mêmes secrets pour les trahir devant le public, que sont-ils? des espions d'un autre genre. Je n'estime pas plus l'un que les autres.

Cependant, pour éviter un danger, il ne faut pas nous précipiter dans le danger contraire. Ce n'est pas toujours l'écrivain, c'est l'auteur de la publication qui doit être poursuivi, car c'est la publication qui cause le mal au domicile du diffamé. Sans cela, l'auteur qui voudrait persécuter ou étayer un écrivain, trouverait quelqu'individu sans responsabilité et sans fortune, qui trahirait à son propre domicile l'écrivain pretendu ditamateur sous un prétexte faux ou frivole.

C'est donc l'auteur de la publication, le vendeur, le distributeur, à moins que ce dernier n'ait reçu de l'écrivain une mission expresse, qui doivent être poursuivis. Ce principe a reçu une sanction mémorable dans l'arrêt rendu par la cour de cassation dans un procès fameux.

Je conclus, Messieurs, de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que tout individu, diffamé dans sa vie purement privée, doit avoir le droit comme l'article que nous discutons le porte, de faire les poursuites à son propre domicile contre le publicateur de la diffamation. L'article du projet actuel, exprime assez bien la disposition que je désire. Cependant, pour prévenir toute ambiguïté dans la loi et toute interprétation dans les organes du ministère public, je voudrais substituer, dans le 3^e paragraphe de l'art. 12, aux mots: lorsque la publication y aura été effectuée, ces autres mots: si l'inculpé y a effectué la publication.

(A Continuer.)

Du London Times du 24 Juillet.

Nous félicitons nos lecteurs de la capitale et d'ailleurs de la manière paisible dont s'est terminée l'assemblée tenue à Smith field Mercredi dernier. Mais le rapport que nous donnons des Procès-verbaux de la Cour du Conseil Commun, tenue hier à Guild-hall, fera voir que comme nous ne connaissons pas la moitié de notre danger, nous ne pouvons que nous réjouir faiblement de notre préservation et de notre sûreté. Le Lord Maire a informé la Cour qu'on avait déposé devant lui *solemnellement* que les mécontents avaient formé un projet monstrueux et diabolique qu'ils s'attendaient à mettre à exécution au moyen de la populace assemblée. Ce projet n'allait à rien moins qu'à incendier toute la ville de Londres et à en massacrer les habitants! Contemplant la complétion d'un objet aussi détestable, les *ardents* semblent avoir agi avec une modération et une retenue vraiment surprenantes. Avant que la populace eut pu être amenée au point principal, la conflagration et le carnage général, il aurait fallu lui débiter les discours les plus capables de l'enflammer, et lui présenter les motifs les plus propres à l'émonvoir. Sans faire l'éloge de la conduite d'hommes dont nous méprisons les chimériques projets et dont nous abhorrons les principes, ou nous permettrons de dire que nous n'avons point vu faire, à l'assemblée, de tels efforts pour exciter la multitude perverse. La sagacité d'un Catilina aurait elle pu trouver une occasion plus favorable que l'enlèvement de Morrison, pour commencer l'œuvre terrible du carnage et de la dévastation. Cependant il fut enlevé du théâtre de la distinction démocratique aussi paisiblement que l'on conduit un bœuf à son étable, sans que personne ouvrit la bouche pour murmurer de son départ, ou levât la main pour le retenir.

LONDRES, le 25 Juillet.

Les cinq étudiants Persans qui sont depuis trois mois en Angleterre, sont à la veille de s'en retourner dans leur pays. L'un, Oustude Mohamed Ali a épousé Mademoiselle Dudley, demoiselle Anglaise de talents, qui part avec lui.

La récolte dans le sud de la France, a commencé sous les plus heureux auspices. En Angleterre la récolte commencera sur les côtes d'Essex, le 1^{er} d'Août, c'est-à-dire trois semaines plutôt que l'année dernière.

(DE LA GAZETTE DE LONDRES.)

Par Son Altesse Royale le Prince de Galles, Regent du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, au nom et de la part de Sa Majesté.

PROCLAMATION.

GEORGE, P. R.

VU qu'il s'est tenu dans diverses parties de la Grande Bretagne des assemblées nombreuses des sujets de Sa Majesté à la requête de personnes qui, ou parties d'elles, de concert avec d'autres, ont par des discours séditieux et pernicieux adressés aux personnes ainsi assemblées, cherché à exciter de la haine et du mépris pour le Gouvernement et la constitution de ce Royaume, et particulièrement pour la Chambre des Communes du Parlement; et à exciter la désobéissance aux lois et l'insurrection contre l'autorité de Sa Majesté.

Et vu qu'il nous a été représenté, qu'à une de ces assemblées les personnes ainsi attroupées, par une infraction grossière des lois, ont essayé de constituer et nommer une personne, alors que pour s'agir en leur nom et de leur part dans la Chambre des Communes du Parlement; et qu'il y a raison de croire que d'autres assemblées sont sur le point d'être convoquées pour le même objet illicite.

Et vu que plusieurs écrits méchants et séditieux ont été imprimés, publiés et frauduleusement mis en circulation, tendant à encourager les objets ci-dessus énoncés, et à créer des jalouxies et des mécontentemens mal fondés dans l'esprit des fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté.

Et vu qu'il nous a été de plus donné à entendre que, dans la vue de mieux favoriser l'exécution des méchants projets sus mentionnés des hommes assemblés secrètement et illégalement dans quelques parties du Royaume, se sont exercés aux manœuvres militaires.

Et vu que le bien être et le bonheur de ce Royaume reposent principalement, par la Providence Divine, sur la soumission due aux lois, sur la juste confiance en l'intégrité et en la sagesse du Parlement, et sur la persévérance continuelle de cet attachement, au Gouvernement et à la constitution du Royaume, qui à toujours régné dans l'esprit du peuple de ce pays; et vu qu'il n'y a rien que nous désirions si ardemment que de conserver la paix et la prospérité publique, et d'assurer aux sujets de Sa Majesté la jouissance de leurs droits et de leur liberté.

En conséquence, voulant arrêter les intrigues méchantes, séditieuses et traitées susdites, nous avons cru bon au nom et de la part de Sa Majesté, et de par l'avis du conseil privé de Sa Majesté, d'annuler notre proclamation Royale, donnant solennellement avis à tous les sujets de Sa Majesté de se garder contre toute tentative d'infraction de la loi tendant à renverser le gouvernement si heureusement établi dans ce Royaume; et de s'abstenir de toute mesure contraire à la paix et au bon ordre de la société, et les exhortant instamment d'éviter en tout temps et de tout leur pouvoir et désapprobation tous procédés tendant à produire les mauvais effets décrits ci-dessus.

Et nous enjoignons strictement à tous les biens aimés sujets de Sa Majesté de s'abstenir toute pratique d'exercice et manœuvre militaire comme plus haut décrit, en ce qu'ils auront à répondre à leur péril de leur conduite contraire.

Et nous chargeons et commandons tous shériffs, juges de paix, chefs Magistrats des Villes, Bourgs et corporations, et tous autres Magistrats de la Grande Bretagne, dans leurs juridictions respectives, de faire de diligentes recherches pour découvrir et traduire en justice les auteurs et imprimeurs de tels écrits méchants et séditieux comme susdit, et tous ceux qui les feront circuler; et qu'ils fassent les plus grands efforts pour traduire en justice toutes personnes qui se sont rendus ou se rendront coupables d'avoir prononcé des discours et harangues séditieux, et toutes personnes concernées dans aucune émeute ou assemblées illégales, qui sous quelque prétexte qu'elles s'appuyent, ne sont pas seulement en contravention aux lois, mais dangereuses aux intérêts les plus importants du Royaume.

Donné, à la Cour de Carleton-House,

le 20^e jour de Juillet, 1819, et dans la 59^e année du Règne de Sa Majesté.

VIVE LE ROI.

BOSTON, le 13 Septembre. DERNIERES NOUVELLES D'ANGLETERRE.

Le Meteor, capitaine Glover, arrivé dans ce port, de Liverpool, a apporté des papiers de Londres jusqu'au 7, et de Liverpool jusqu'au 10 Août, c'est à dire plus récentes de plusieurs jours que les précédentes. Il paraît par ces papiers que les troubles n'avaient point diminué en Angleterre; que des assemblées populaires continuaient à se tenir dans plusieurs districts; mais, attendue la vigilance des magistrats, aidés de l'occasion par la force militaire, il n'y avait pas résulté de désordres sérieux bien qu'à quelques uns de ces assemblées, le langage des orateurs fut assez violent pour faire craindre des maux de conséquence. Le Prince Regent a publié une proclamation réglant les magistrats et les citoyens de faire leurs efforts pour amener à justice les auteurs de ces complots séditieux. Plusieurs de ces réformateurs ont été arrêtés, et il est reçu des actes d'accusation contre quelques uns d'eux. Parmi les chefs de l'insurrection, ou de la réforme, Hunt, Cartwright et Woiseley tiennent le premier rang; Sir Francis Burdett, quoiqu'un grand partisan de la réforme parlementaire, n'est point un démagogue du commun. Ses manières amènes, sinon ses principes, le mettent au-dessus des vues mercenaires des Cobbets, ou des plans ambitieux et révolutionnaires des Hunt, des Cartwrights, et autres partisans du désordre, de la confusion et du tumulte. A l'une de ces assemblées, on a tiré sur un comble qui a été blessé dangereusement. Cet outrage a fait beaucoup de bruit, et plusieurs individus, soupçonnés d'y avoir eu part, ont été appréhendés. Plus ces abus se multiplient, plus aussi augmentent le pouvoir et la volonté de la majorité qui est bien disposée à les réprimer. La Constitution d'Angleterre peut être réformée de manière à admettre des réglemens nouveaux et salutaires; mais la vouloir réformer violemment, c'est la vouloir mettre en pièces.

Le Parlement a été de nouveau prorogé le 24 Août au 2 Novembre.

Le bateau à vapeur Savannah a fait voile de Liverpool pour la Russie. On en parlait à Liverpool comme d'un modèle élégant de la plus parfaite architecture navale; et lorsqu'il sera arrivé en Russie, il y excitera un intérêt flatteur et profitable pour les entrepreneurs propriétaires.

La Princesse de Galles s'en est revenue en Angleterre où l'on pensait qu'elle arriverait vers la mi-Août. Elle pense que son époux a besoin de jeter un coup d'oeil sur le passé, vu qu'il est arrivé tant de changemens dans la famille royale durant son absence.

Le Spectateur Canadien, GAZETTE FRANÇOISE DE MONTREAL.

SAMEDI 25 SEPTEMBRE, 1819

Plusieurs pays d'Europe paraissent maintenant agités de troubles plus ou moins sérieux, et particulièrement l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne. En Angleterre, les rassemblements nombreux, fréquents et tumultueux de la populace, sans alarmer beaucoup le Gouvernement, ne laissent pas de le harasser et de l'obliger à se tenir comme aux aguets et sur le qui vive, pour empêcher que le mal n'aille croissant et ne devienne général. Il est pourtant à espérer que la Proclamation que le Prince Regent a émanée à l'occasion de ces rassemblements, forcera la populace à se tenir tranquille, ou du moins à chercher à obtenir par des moyens moins violents et plus constitutionnels le redressement de ce qui elle appelle ses griefs.

En Espagne, ce n'est pas chez le peuple, mais dans l'armée que se manifeste l'esprit de mécontentement et de sédition. D'après ce que disent des lettres particulières et même la Gazette de Madrid, l'affaire de Cadix n'était pas une mutinerie de quelques bataillons seulement, mais une révolte de presque toute l'armée. Les conséquences de cet événement auraient sans doute été sérieuses pour le gouvernement Espagnol, sans la destitution avec laquelle le comte d'Albani a su triompher des rebelles, ou pour mieux dire peut-être, s'en débarrasser.

Mais le pays qui paraît le plus sérieusement agité en ce moment, c'est l'Allemagne. La mécontentement ne se manifeste pas seulement chez le bas peuple, il se montre encore dans les classes moyennes de la société, et c'est ce qui semble donner plus d'inquiétude à quelques uns des gouvernements de ce pays, et à celui de Prusse en particulier. Ce gouvernement qui a toujours été soupçonné, et qui paraît vouloir être toujours despotique, malgré l'exemple de quelques états voisins, a déclaré une espèce de guerre aux professeurs et aux étudiants des universités. Cette persécution ne fera probablement qu'augmenter le nombre des mécontents, bien loin de le diminuer.

C'est avec le plus grand plaisir que nous voyons l'état de prospérité où se trouve la COMPAGNIE D'ASSURANCE

de Montréal contre les accidents du feu. Par l'avertissement inséré dans ce numéro, nos lecteurs verront qu'il a été déclaré un dividende de ONZE PAR CENT qui sera payé le 8 Novembre prochain.

PREPARATIONS!!!
Nous avons appris par une source qui mérite la plus grande confiance, que tous les Charpentiers de navire de l'autre côté du Lac Ontario, ont été rassemblés à Sackett's Harbour et mis à la solde du gouvernement Américain. Il est aussi certain que des lettres ont été reçues par des Officiers Américains licenciés, résidant dans ce pays, de leur Secrétaire de la Guerre, contenant des invitations de rentrer au service de la République. D'après des renseignements qui nous ont été communiqués, il paraît que ce gouvernement réorganise et complète leurs régiments de Dragons légers.

Naissances.
Lundi, le 13 du courant, la Dame de F. X. Bender, Ecuyer, a mis au monde une fille.
Vendredi, le 17, la Dame de David Ross, Ecr. a aussi mis au monde une fille.
Noyé,
A Chambly, Dimanche le 12 du courant, ANTOINE GRAVELLE, âgé de 23 ans. Son corps a été trouvé le 18, et enterré le même jour, dans le Cimetière de la paroisse.

AUX CORRESPONDANTS.
Le rapport des médecins en office au Dispensaire de Montréal, pour la première quinzaine, paraîtra la semaine prochaine.



PAR L'HONORABLE JAMES MONK, Président, et Administrateur du Gouvernement de la Province de Sa Majesté le Bas-Canada.

PROCLAMATION,

VU que notre Souverain Seigneur le Roi, par certaines Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, en date de Westminster, le Huitième jour de Mai, dans la Cinquante-huitième année de son Règne établit et nomma Sa Grâce CHARLES, Duc de Richmond, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, Général des Forces, pour être son Capitaine Général, et Gouverneur en Chef dans et sur la Province du Haut-Canada, et la Province du Bas-Canada:—Et vu que, dans et par les dites Lettres Patentes, il fut déclaré être la volonté et bon plaisir de Sa Majesté, en cas de mort ou d'absence du dit CHARLES, Duc de Richmond, des dites Provinces, si à telle mort ou absence, il n'y avait aucune personne commise ou nommée par Sa dite Majesté, pour être son Lieutenant Gouverneur, ou pour administrer le Gouvernement dans les dites Provinces,—que le plus Ancien Membre du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province du Haut-Canada ou la dite Province du Bas-Canada, étant né Sujet naturel de la Grande Bretagne, d'Irlande, ou des Colonies et Plantations Britanniques, et professant la Religion Protestante, qui serait alors résidant dans telle des dites Provinces, (le Juge en Chef et l'Evêque pour le tems d'alors, exceptés) se chargé de l'Administration du Gouvernement, et exécutât la dite Commission, et les instructions relatives à icelle, et les différents pouvoirs et autorités contenues, en tout point, comme les autres Gouverneurs, Lieutenant Gouverneurs, ou Personnes administrant le Gouvernement, jusqu'à ce que le plaisir ultérieur de Sa Majesté y fût connu:—

Et vu que par le décès du dit Charles Duc de Richmond, (n'y ayant personne au tems de sa mort dans la dite Province du Bas-Canada, de commis ou nommé pour être Lieutenant Gouverneur, ou pour administrer le Gouvernement d'icelle,) l'Administration du Gouvernement Civil de la dite Province du Bas-Canada est dévolue à moi, le dit JAMES MONK, comme plus ancien Membre du Conseil Exécutif de la dite Province du Bas-Canada, comme susdit:—C'est pourquoi je me suis chargé de l'Administration du dit Gouvernement, conformément et en obéissance à la dite volonté et bon plaisir de Sa Majesté, et je le fais savoir par les présentes aux Officiers du Gouvernement de Sa Majesté, et à tous autres Sujets de Sa Majesté en cette Province, et généralement à tous ceux que les prémisses concerneront ou pourront concerner en aucune manière, les quels sont par les présentes requis d'y faire attention et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, en la Cité de Québec, ce vingt-neuf jour de Septembre, en la cinquante neuvième année du Règne de Sa Majesté.

J. MONK, Président.
Par Ordre de Son Honneur,
J. READY, F. F. S. P.

PORT DE QUEBEC.

ARRIVAGES.

- 15 Sept.—Le navire à trois mats Wellington, capit. Robt. Harrison parti de Londres le 27 Juillet, au lest.
- Britannia, capit. C. Lamb parti le même jour de la même place, au lest.
- Benjamin & Mary, capit. J. Coates, en 2 mois de Londres, au lest.
- Union, capit. W. Barry, en 70 jours de Kingale, au lest.
- Le brig Peace, capit. John Estill, en 60 jours de Londres, au lest—un émigrant.
- 16—Traveller, capit. Wm. Bennett, en 58 jours de Hambourg, au lest.
- Elizabeth et Esther, capit. Vesey, en 41 jours de St. Vincent, chargé de rum, sucre, &c.

Le Calendrier.

RECEMMENT publié et à vendre maintenant à cette Imprimerie, en gros et en détail, une belle édition du

CALENDRIER de l'Année Bissextile 1820, Pour Montréal,

Où l'on s'est appliqué particulièrement à noter, avec une exactitude scrupuleuse, les jours consacrés, dans l'Eglise Catholique, aux devoirs et aux rites religieux qu'elle observe. Cette édition a été revue et corrigée avec beaucoup de soin, et considérablement augmentée d'épisodes les plus importantes à l'histoire du Canada, et plus particulièrement de celles qui ont rapport à la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTEAL.
DIRECTEUR POUR LA SEMAINE PROCHAINE, TURTON PENN, Ecr.

BANQUE D'EPARGNES.
DIRECTEURS pour la semaine prochaine. F. W. ERMATINGER, } Ecrs.
DANIEL FISHER, }

DISPENSARE.
MEDECINS pour la quinzaine. DR. MUNRO.
DR. ROBERTSON.

AVIS.
Bureau de la Compagnie d'Assurance de Montréal contre les accidents du feu, LE 24 SEPTEMBRE, 1819.

LES Actionnaires de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTEAL CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU. sont notifiés qu'un Dividende de ONZE PAR CENT, sur Sept et demi par cent mis en fonds, sera payé à ce Bureau, Mardi le second jour de Novembre prochain, aux personnes qui seront possesseurs de fonds le Seize d'Octobre prochain.
Par Ordre du Président et des Directeurs, J. BLEAKLEY, Secrétaire.

BANQUE DU CANADA.
LES Actionnaires sont par le présent avis notifiés qu'il sera tenu une Assemblée Générale à la Banque, LUNDI, le HUIT Novembre prochain, à UNE heure après midi, pour prendre en considération la requête à être présentée à la Législature pour obtenir une Charte, et pour d'autres objets importants relatifs à l'Association.
Par Ordre des Directeurs, ROBERT ARMOUR, Caisier.

BANQUE DU CANADA.
LES Actionnaires sont par le présent avis notifiés à la Banque un instalment de DIX par cent sur leurs parts respectives, le ou avant LUNDI le 25 Octobre prochain.
ROBERT ARMOUR, Caisier.
Montréal, le 21 Aout, 1819.

AUX HABITANTS DE CHAMBLY.
LES Parents de feu ANTOINE GRAVELLE, qui s'est noyé Dimanche le 12 du courant, croyent devoir offrir publiquement leurs plus sincères remerciements aux Habitants de Chambly, pour les efforts désintéressés qu'ils n'ont cessé de faire pendant toute une semaine, avec le plus grand zèle et la plus grande activité pour trouver le Corps Cet acte d'humanité qui fait honneur aux Habitants de cette paroisse, leur mérite la reconnaissance éternelle de tous les parents du défunt.
S'ils ne craignoient de blesser la modestie de Messire Mignault, Curé, ils prendroient la liberté de s'étendre plus au long sur les services généreux et particuliers qu'il a bien voulu rendre en cette occasion.
Montréal, le 25 Sept. 1819

MARCHANDISES NOUVELLES.
D'HERNEMENT reçu par les vaisseaux Henry et Isaac, et à vendre par le soussigné, un grand assortiment de MARCHANDISES de Coton et de Laine, Chapeaux, Dentelles, Bonnettes, Coton blanc, Batistes, Indiennes, Souliers d'une qualité supérieure, Papier, Parapluies, &c. &c. &c.
—AUS81:—
D'excellent THE, Sucre en pain, Vinaigre et Citrage pour choussure.
L. LEVI.
No. 46, Rue St. Paul.
25 Septembre, 1819.

VENTE IMPORTANTE A L'ENCHERE.
JEUDI, le 30 du courant, à 10 heures du Matin, seront vendus par Encan, au Faubourg St. Antoine,

UN NOMBRE D'EMPLACEMENTS très plaisamment et très avantageusement situés, sur la grande rue du dit faubourg, ainsi que sur la belle rue St. François de Sales. Le terrain est complanté d'excellents arbres fruitiers, et dans un bon état d'amélioration, ayant été constamment cultivé comme jardin potager.
On pourra voir le terrain en tout tems, avant la vente, en s'adressant sur les lieux, à la Propriétaire, Mad. Veuve BELESTRE M'DONNELL.
Les conditions seront énoncées au tems de la vente.
Montréal, le 25 Sept. 1819. 1w.

VENTE importante de MARCHANDISES SECHES, EPICERIES et LIQUEURS.

- AUX Messieurs de Messieurs ALLISON, TURNER & Co. seront positivement vendus sans réserve, LUNDI, le 4 du mois prochain, à DIX heures du MATIN, (et les jours suivants, jusqu'à ce qu'on aye disposé du tout,) pour terminer des consignations:—
- 10 Balles Draps et Casimires assortis.
 - 1 Ballot Sacs de Casimires, de couleurs assorties.
 - 5 Balles Couvertes.
 - 8 Balles Flanelles, de couleurs assorties.
 - 5 Caisses Coton barré.
 - 5 ditto Beautins.
 - 3 ditto Cotta de Toile.
 - 10 ditto Toiles d'Hollande, numéros assortis.
 - 20 Balles Toiles à draps d'Europe et de Lin.
 - 5 Boîtes ditto Imitations de Russie, dentelles.
 - 3 Balles ditto de Lin, Screens & Hessiones.
 - 2 Boîtes Cotons à chemises.
 - 2 ditto Fil de toutes couleurs, numéros assortis.
 - 1 ditto ditto Nans.
 - 2 ditto Mouchoirs de Madras.
 - 2 ditto Indiennes.
 - 1 ditto Napes, de grand-urs assorties.
 - 2 Balles Lignes pour le Saumon.
 - 1 Boite Papeterie.
 - 12 Caisses Bottes et Souliers pour hommes et femmes.
 - Une quantité de Peintures.
 - 10 Sacs de Bouillons.
 - Une quantité d'Acier (Crawley & Blistered.)
 - 6 Coffres forts de Fonte.
 - 4 Charrues Angloises.
 - 1 Paire de Roues de Charette.
 - 10 Boucauts sucre raffiné, par lots de 2 quintaux ET.
 - 20 Pipes d'Eau-de-vie de Cognac.
- Les Acquéreurs au montant de 100 Louis, et au-dessus, auront droit à un crédit de 90 jours, en produisant des billets endossés et approuvés.
Les Catalogues seront publiés quelques jours avant la vente, lorsque les Marchandises pourront être examinées.
M. C. CUVILLIER & Co. E. & C.
18 Septembre, 1819. 3 wks.

AVIS.
TOUTES personnes qui peuvent avoir des demandes ou préensions contre la Succession de feu Sieur FLEURY DELISLE, en son vivant de Montréal, sont priées de les produire sans délai en bonne forme au Notaire Soussigné en son étude, Rue St. Paul. THO. BEDOUIN, Not. P. A.
Montréal, 24 Sept. 1819. —3wks.—

APERTISEMENT.
LE DOCTEUR KIMBER vient de recevoir de Londres une boîte de LIVRES de MEDICINE Anglois, parmi lesquels sont Thomas's Practice of Physic, 1819.—Edent. Dispensatory, 1819.—Burns's Midwifery, 1817.—Cooper's Surgery, 3d. Edition.—Hooper's Vade Mecum.—Bucian's Medicine 2da. Edition.—Blackhall, on dropsies.—Johnson on tropical climates.—Edinburgh Practice, 1813.—Kirtland's Plates of the Blood vessels.

Une collection de LIVRES de MEDICINE Française superbement reliés, parmi lesquels sont les ouvrages complets de Bichat, Borden, Broussais, et les suivants:
LE DICTIONAIRE
Des Sciences Médicales 31 Vols.
De Capuron.
De Nysten, 1814.
De Pongens, 2 vols. 1814.

LA MATIERE MEDICALE
De Schwilgué, 2 vols.
De Rochefort, 2 vols. 1817
Et la Flore Médicale, 5 vols. 1819.

LA CHYMIE
De Thénard, 4 vols.
Lagrange, 4 vols.
DOUHA, 2 vols. 1817.

L'ANATOMIE
De Portal, 5 vols.
Cloquet, 2 vols. 1810.
Maygrier, 1810.
Bichat, 5 vols.
Ditto, 4 ditto.

LA PHYSIOLOGIE
De Richerand, 2 vols.
De Magendie, 2 vols. 1816.

LA MEDICINE
De Nysten, 1814.
D'Anthon, 2 vols. 1812.
De Taurin, 3 vols.
De Bartlett, 2 vols.
De Capuron.

LA CHIRURGIE
De Desault, 3 vols.
Legouas, 1817.
Delpsch, 3 vols. 1816.
Pelletan, 3 vols.

LES ACCOUCHEMENTS
De Capuron, 1810.
Maygrier, 1817.
Bandelouque.

LA MEDICINE LEGALE
De Fodere, 6 vols.
De Belluc.

LES MALADIES SYPHILITIKES
De Swediaur, 2 vols.
Lagneau, 1815.

Les mémoires de Lorry, 3 vols.—La Nosographie de Pinel, 3 vols. 1819.—Traité des poisons par Orfila, 2 vols. 1818.—Traité des signes des maladies, 1818.—Pathologie de Channeil, 1817, Guide de l'étudiant en Médecine, 1818.—Avis aux femmes dans l'âge critique, 1816.—Traité des maladies qu'il est dangereux de guérir, 1816.—Parallèle de la Chirurgie Angloise avec la Chirurgie Française, 1815.—Et autres, &c. &c. &c.
25 Septembre, 1819. 3 wks.

A VENDRE,
PAR le Soussigné à son Verger, près de la Montagne, des POMMES Grises, Bourrasas et Fameuses de la meilleure qualité.—Aussi d'excellent CIDRE.
GABRIEL FRANCHERE.
Montréal, le 25 Septembre, 1819. 2w.

AVIS.
LE Soussigné ayant acquis de Sr. FELIX GAMBELIN, Forgeron, et Dame VERO-NIQUE JOHNSON, son épouse, demourant au Bourg de L'Assomption, par Acte passé devant Messieurs Joseph Edouard Faribault et Louis Raymond, Notaires Publics, en date du 7 Juin, 1819, UN EEMPLACEMENT et dépendances, et situé au dit Bourg de l'Assomption, de 90 pieds de front, sur 50 pieds plus ou moins de profondeur, tenant par devant au niveau de la rue Notre Dame, par derrière au dit vendeur, d'un côté à la rue St. Jacques et de l'autre côté à Bonaventure Lemire, avec une Maison et Latrerie dessus construits, fait savoir à tous ceux qui pourroient avoir des Hypothèques ou autres demandes sur le dit emplacement et dépendances, qu'ils sont requis de les faire connaître à l'acquéreur, faute de quoi il se prévendra du présent avertissement.
ALEXIS DUBORD
DIT LATOURELLE.
L'Assomption, 25 Sept. 1819. —2w.—

BARDEAUX.
A VENDRE par le soussigné, au Faubourg de Québec, CENT MILLIERS de BARDEAUX de Pin. NORO. FRANCHERE & Co.
25 Sept. 1819. —3wks.—

ON A BESOIN DE LA GRAINE DE LAIN.
LES Soussignés payeront le plus haut prix du Marché pour de la GRAINE de LAIN, au No. 72, Rue St. Paul. Où ils ont à vendre leur Assortiment ordinaire de Peintures, Huile, Vernis, &c. &c. &c.
R. & H. CORSE.
25 Septembre, 1819. 1f.

AVIS.
TOUTES personnes qui peuvent avoir quelques demandes par Comptes, Billes, Obligations ou autrement, contre la Succession de feu BELLA FARNUSI, Cultivateur de la Seigneurie de Ramony, dans le District de Montréal, Comté de Warwick, sont priées de les présenter en bonne forme au Soussigné pour être réglés; et ceux qui lui sont endettés sont informés de payer au même, sans délai.
G. ROLLAND, N. P.
Berthier, le 10 Septembre, 1819. 4s. pd.

POMMES.
LE Soussigné à Vendre une grande quantité de POMMES de la meilleure qualité. Il prendra tous les soins nécessaires pour les livrer en bon état.
JOSEPH TISON.
Faubourg St. Antoine.
Montréal, le 18 Septembre, 1819. 1f.

A VENDRE
PAR le Soussigné 900 Quartes de POMMES Fameuses, Grises, Bourrasas, &c. de la meilleure qualité, il prendra tous les soins nécessaires pour les livrer en bon état. Aussi d'excellent CIDRE, s'adresser à
JAN BIK. GAMBELIN,
Faubourg St. Antoine.
Montréal, le 18 Septembre, 1819. 1f.

A LOUER.
ET à livrer immédiatement, la MAISON ci-devant occupée par SAMUEL SHERWOOD, Ecuyer, dans la Rue St. Denis. S'adresser à Madame Veuve DENIS VIGER.
Montréal, le 18 Septembre, 1819. 1f.

A VENDRE par le soussigné, 300 ROBES de BUFFLES, à bon marché.
S'adresser à
JOSEPH VALLE'E,
Faubourg St. Laurent.
18 Sept. 1819. 1f.

APERTISEMENT.
MR. H. MAGREZ (Français,) nouvellement arrivé en cette ville, après avoir professé, avec succès, pendant plus de quinze mois, dans les Etats-Unis, l'étude de la langue Française, a l'honneur d'informer le public qu'il se propose de la continuer en cette ville.
Il se bornera à la seule institution des vrais principes de la langue Française, et ne négigera rien pour faire obtenir aux personnes qui l'honoreroient de leur confiance, une prononciation juste et correcte. Il ose espérer que, par ses soins et son zèle, les progrès des élèves répondront à leur attente et à celle de leurs parents.
N'ayant point intention d'ouvrir une école, il se transportera au domicile respectif de chacun, observant qu'il ne recevra pas au-dessous de 12 ans.
Pour obtenir des renseignements sur sa capacité et sa moralité, s'adresser à Mr. le Curé de Montréal, et pour connaître les arrangements, à la Maison de Mr. le Doct. HENRI GALT, au sein de la famille respectable du quel il a l'honneur de résider.
P. S. Ses connaissances dans la langue Angloise lui permettent d'avancer que les Anglois et Américains peuvent aussi s'adresser avec confiance.
Montréal, le 18 Septembre, 1819.

NOUVELLES FORMULES.
DE SOMMATION, SUBPOENA, et EXECUTIONS, adaptés aux Cours pour le recouvrement des petites dettes, suivant l'Acte à cette fin passé dans la dernière Session du Parlement, récemment imprimés et à vendre à cette Imprimerie. Prix 75. 6d. par cent, et 3s. par grande quantité.

AVIS.
LA Soussigné d'ancien Notaire de la succession de feu Monsieur DELISLE, de lui présenter sans délai leurs comptes en bonne forme.
RADEGONDE BERTHELETTE DELISLE.
Montréal, le 30 Aout, 1819. 1s.

MAISON A VENDRE.
SITUÉE au Cimetière St. Louis, construite en bois, de 24 pieds de front, sur 20 pieds de profondeur, sur un EEMPLACEMENT de 40 pieds de front, sur 80 de profondeur, avec un bâtiment de 40 pieds de long sur 16 de largeur, servant d'étable, remise, &c. Le dit Eemplément étant bien entlos. Les conditions seront des plus favorables. S'adresser à cette Imprimerie, ou au Soussigné à Longueuil.
ANTOINE DUBORD LATOURELLE
Montréal, le 25 Aout, 1819. 1w.

LA DANSE
Enseigné dans un genre supérieur.
MR. MINTYRE, dernièrement arrivé de Glasgow, se sert de cette voie pour informer les Dames et Messieurs de Montréal qu'il a ouvert une école pour enseigner à danser, à la Loge des Francs-Maçons, au Nouveau Marché, où il enseignera, les danses Ecoles, Françaises, Angloises et Allemandes dans le genre le plus nouveau et le plus élégant:—Waltz des Montagnes et Pas de Strathpary, Highland Flig, cotillon-dances, Hornpipes, Cotillions et Waltzes, aux pris les plus modérés. Il donnera aussi des leçons aux Jeunes Demeiselles et Messieurs dans leurs demeures, aux heures qui leur conviendront le mieux. L'attention la plus particulière sera portée à la conduite et aux manières des pupilles.—S'adresser à Messieurs Gillespie & Couper, à l'enseigne des Armes du Roi, au Marché Neuf.
Le 11 Septembre, 1819. 3s.

PENSION CANADIENNE
A NEW-YORK.
MADAME HOSSACK a l'honneur de prévenir les Messieurs et Dames du Canada qu'elle tient une MAISON DE PENSION, dans cet bel et commode établissement; No. 11 Murray Street.
Le 11 Septembre, 1819. 1f.

COUTUME DE PARIS.
A la réquisition de plusieurs Messieurs du Barreau, on se propose de publier aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs pour subvenir aux frais de l'impression, le TEXE DE LA COUTUME DE PARIS, par Masson. Le prix de chaque exemplaire broché, sera de 5 shillings, et imprimé sur de beau papier.
Les personnes qui désireroient souscrire pour l'impression de cet Ouvrage, sont priées de s'adresser au plutôt au bureau de ce journal.
Montréal, 14 Aout 1819.

APERTISEMENT.
EN addition à leur belle et riche Collection de LIVRES FRANCOIS, les Soussignés ont à vendre à leur Magasin No. 77 Rue Notre Dame, un bon Assortiment de Papier à écrire, plumes de Hambourg, Bottes faites à la Wellington et à la Courbourg, Souliers pour hommes, soulets de voiture, boîte Phosphoriques pour les voyageurs, Lampions d'Allemagne, Verres (taillés à Liqueur, à Vin et à Bière, quelques tableaux d'Eglise des meilleurs maîtres Huile fine de Florence en caisses de 30 bouteilles chaque, Vin de Bordeaux en bouteilles, et autres articles trop longs à détailler. Ils attendent de jour en jour du vieux vin de Maideire, de Port, de Téniffou et d'Allemagne de la meilleure qualité, le tout à bas prix pour argent comptant.
ROSSANGE & PAPINEAU.
Montréal, le 7 Aout, 1819. 1d.

APERTISEMENT.
LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il continue à donner des leçons de Grammaire et de Littérature Française, Grammaire Latine, Géographie, Mathématiques, &c.
Il traduit aussi de l'Anglais en Français, des livres, pamphlets, annonces, et autres écrits quelconques, à des prix raisonnables.
Il a aussi à vendre en gros et en détail L'ARITHMETIQUE et la GEOGRAPHIE EN MINIATURE.
M. BIBAUD.
Le 11 Septembre, 1819.
N. B. Quelques Chambres avec Pension, pour Demeiselles ou Messieurs non-mariés.

A LOUER.
A l'empler d'Octobre prochain, un EMPLACEMENT situé à la Barre à Plouf, contenant un arpent en superficie, avec une belle MAISON à deux étages dont l'un en pierres et l'autre en bois, faisant le coin du chemin qui conduit à la Rivière du Chêne. La situation avantageuse de cet établissement le rend propre à toute espèce de commerce, se trouvant dans un endroit très fréquenté.
DEPLUS:
Une bonne Bouillagerie, une Boutique de Forgeron, deux bonnes Traverses licencées qui peuvent donner un grand revenu; aussi une prairie d'un arpent et demi de front, sur environ huit arpents de profondeur, et une autre de deux arpents de front, sur environ huit arpents de profondeur: en fu une Isle à peu de distance du dit établissement, contenant six arpents en superficie, avec une MAISON, GRANGE, ECURIE et autres bâtiments dessus construits, le tout entouré de bonnes clôtures.
Pour plus amples informations, s'adresser au Capitaine PIERRE DUBOISHEU dit BERLAND, sur les lieux, à la maison ci-dessus désignée, vis-à-vis la traverse.
Le 4 Septembre, 1819. 3s.

TO LET.
ON the first of October, next, a LOT situated at the Barre à Plouf containing one arpent in superficie, with a beautiful Two Story HOUSE the lower story built of stone, and the upper a frame, being on the road leading to Rivière du Chêne. The advantageous situation of this establishment renders it fit for any branch of commerce, being in a very frequented part of the country.
ALSO:
A good Bake-House, Black-Smith's shop, two licenced Ferries that can give a great income, a meadow of one arpent and a half in front, by about eight arpents in depth and another of two arpents in front about eight arpents in depth; besides, an Island at a small distance of the above establishment, containing sixty arpents in superficie, with a HOUSE, BARN, STABLE and other buildings thereon erected, the whole well fenced.
For the particulars, apply to Captain PIERRE DUBOISHEU alias BERLAND on the said premises, in the house above described, opposite the Ferry.
September 4th, 1819. 3s.

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont formé un Etablissement Commercial sous le nom de JAMES RUSSEL & Co. au nouveau village des Cascades, (en gros et en détail) où ils pourront fournir aux Pratiques tous les articles généralement demandés aux prix les plus modérés possibles.

Ils prennent de plus la liberté d'annoncer leur intention de pourvoir à d'amples moyens pour le Transport des Marchandises depuis les Cascades jusqu'aux Cédres, vers le Printemps prochain, sur un système d'une régularité qui procurera plus d'avance et de promptitude qu'on en a probablement ci-devant éprouvé à ce Postage.

JAMES RUSSEL,
HENRY FORREST,
GRANT FORREST,

22 Janvier, 1819. tf.

AVERTISSEMENT.

TOUTES les personnes endettées à la succession de feu Mr. JACOB HALL, en son vivant Marchand Châpeller de cette ville, sont requises d'en payer le montant sans délai; et ceux à qui la dite succession peut devoir, sont priés de présenter leur comptes aux soussignés, dûment attestés.

RICH. FERGUSON,
ROBT. MCGINNIS,
JOHN FISHER,

Exécuteurs
Testamentaires
du dit
Jacob Hall.

Montréal, le 6 Mai, 1819. jc

AVIS.

LES soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu GEORGE PLATT, Ecuyer, en son vivant de Montréal, marchand, requièrent tous ceux qui doivent à la Succession de payer leurs comptes respectifs à JOHN WRAGG, un des dits Exécuteurs, (de la Maison de George Platt & Co.) qui est autorisé à les recevoir et à en donner quittance; et tous qui ont quelques demandes contre la dite succession sont aussi requis de présenter leurs comptes, afin qu'ils soient liquidés.

ELIZABETH PLATT, Exécutrice.
JOHN WRAGG, } Exécuteurs.
THOMAS BUNBY, }
JAMES MILLAR, }

VOLEE OU PERDUE.

IL y a environ dix ou douze jours, de la Ferme vis à vis l'île Uéron, au bas du rapide de La Chine, une petite Jument de six ans, ayant une étoile blanche sur le front, épaisse, crinière frisée, queue coupée; lorsqu'elle s'est perdue, il lui manquait un fer à une des pattes de derrière. Quiconque pourra donner des informations suffisantes pour la faire découvrir, sera généralement récompensé en faisant application à cette Imprimerie.

22 Mai, 1819. tf.

BON PACAGE.

POUR les Chevaux, Vaches &c. le Soussigné informe respectueusement le blic qu'il peut pacager les animaux cy dessus mentionnés et à des prix raisonnables; pour les conditions, s'adresser à lui-même à sa demeure, xp Fauourg St. Laurent.

Montréal, 15 Mai, 1819.

JOSEPH ROBREAU DUPLESSIS. tf.

LA Société qui a existé entre JOHN JESSE REEVES et le Soussigné AUGUSTIN BERTHELET, sous le nom de BERTHELET & REEVES, étant expirée le 1er de Mai dernier. Avis est par le présent donné, que le Soussigné n'a jamais autorisé le dit JOHN JESSE REEVES à quitter aucun des comptes de la dite société de BERTHELET & REEVES, ni aucun des comptes de la société de BERTHELET & NORTON, dans la quelle société le dit JOHN JESSE REEVES, est encore un Associé (Dormant Partner.) Le Soussigné a donné à JOSEPH CARMEL, Ecr. ses pouvoirs comme Procureurs, par lesquels il est autorisé à arranger les Affaires soit de la société de BERTHELET & REEVES, aussi bien que ses propres affaires.

AUGUSTIN BERTHELET.
Augusta Haut-Canada, 21 Sept. 1818.

TERRE A VENDRE.

PAR le Soussigné, de la contenance de trois arpents de front, sur soixante de profondeur, avec une MAISON en bois, Grange, étables et autres bâtiments dessus construits, le tout en bon ordre; située la dite terre, sur la rivière Chambly, dans la Paroisse de St. Mathias.

Les conditions seront raisonnables et avantageuses pour l'acquéreur. S'adresser pour les particularités, au propriétaire, demeurant au Fauxbourg St. Antoine.

PIERRE GAUTHIER.
26 Juin, 1819.

Récemment Publié

ET à vendre à cette Imprimerie à la suite de l'ouvrage intitulé "Histoire de J. F. DE CALAR &c. nouvelle édition.

A LOUER.
Et possession à être donnée le premier Aout prochain.

CETTE MAISON bien connue ouverte en Fer Blanc, située à la Rivière St. Pierre, et qui n'est pas à une lieue de la ville, à présent occupée par Messieurs DUMAS, avec une Grange, Etables, Glacière, &c. avec un jardin bien enclos de planches, contenant un arpent en superficie, et environ un arpent et demi de terre tant sur le devant que sur le derrière de la dite Maison. La situation avantageuse de cet établissement et le rend un des plus désirables pour une famille seule, ou pour une personne qui voudrait y tenir un Café, en ce qu'il se trouve sur le grand Chemin de Roi qui conduit à La Chine, et par où passent tous les jours un grand nombre de voyageurs. On donneroit à une personne qui désireroit y tenir un semblable établissement des termes les plus favorables; pour les conditions et particularités, s'adresser aux soussignés chez AUGUSTIN DUMAS, Ecr. à Montréal, ou sur les lieux.

M. & S. DUMAS.
Pointe St. Pierre, 3 Juillet 1819. tf

PERDUE OU VOLEE

Dimanche dernier, le 6e. du présent mois, UNE VACHE rouge pacagée dans une prairie au bas du Champ de Mars; elle a une grande barre blanche sur le dos, et le bout des deux cornes coupés. Quiconque pourra donner des renseignements suffisants pour la faire retrouvera sera généralement récompensé, en faisant application à cette Imprimerie, ou au Docteur Grasset au fauxbourg Saint Louis.

Montréal 12 Juin 1819. tf

AVERTISSEMENT.

LES Soussignés dûment autorisés à cet effet, prient tous ceux qui doivent à la succession vacante de feu FRANÇOIS BOUCHER DE LAPERRIERE, Ecuyer, de son vivant de cette ville; de payer leur comptes respectifs sans délai à JOSEPH MAURICE LAMOTHE, un des soussignés, ou à FRANÇOIS XAVIER MALHOTTE de Vercheres, Ecuyer, qui est autorisé par eux à recevoir paiement et à donner des quittances. Ils prient aussi ceux à qui la dite succession peut devoir de présenter leur comptes incontinentement aux sus-nommés personnes; afin de liquider les affaires de cette succession immédiatement.

J. M. LAMOTHE Exécuteur.
FRS. ANT. LAROCQUE Curateur.
Montréal, 6 Avril, 1819. ft.

AVERTISSEMENT.

LES Messieurs de Montréal et des Environs sont respectueusement informés que le soussigné pratique le métier de Charcutier, et qu'il garantit ses Saucisses être de la première qualité, et qu'il prend toutes les précautions nécessaires pour la propriété. On en peut trouver constamment sur la Sleigh de Mr. Buck sur le vieux Marché. Les Messieurs au loin qui désirent avoir leur provisions pour la saison, peuvent les avoir à une déduction raisonnable du prix de détail du Marché. Il en aura aussi constamment à sa maison, rue St. Jean No. 6. Il accommodera des Saucisses en quantité quelconque au dessus de 50 Livres, et les garantira douces et fraîches jusqu'au mois de Juin prochain. Il accommodera le Bœuf et il se consentira doux et frais jusqu'au mois de Juin prochain sans autres précautions que celle d'y répondre un peu de sel.

Il vendra de plus chez lui toute espèce de Bœuf et Lard tel que l'on en vend communément au Marché.

FREDERICK PHELPS.
Montréal, 10 Dec. 1818. jc.

ACADEMIE

FRANÇOISE ET LATINE.

MR. COURREGÉ ancien Maître au Collège Royal de Toulouse, nouvellement arrivé dans cette ville, a l'honneur d'informer le Public que, pour seconder les vœux des pères de famille qui désirent instruire leurs enfants, il se propose d'établir une Académie dans la maison de Mr. le Capitaine d'Aubreville Fauxbourg St. Laurent.

Il enseignera le Français, le Latin, l'Arithmétique, les Eléments d'Histoire et de Géographie, &c. &c.

Il traitera avec un soin particulier l'étude de la Langue Française afin de donner aux élèves cette pureté de style et de prononciation qui fait le charme de ceux qui nous lisent et nous écoutent.

Si, par le zèle qu'il apportera dans l'éducation des élèves qui lui seront confiés, il excite la satisfaction des parents, il aura reçu sa plus douce récompense. Ceux qui désireroient prendre quelque renseignement sur sa moralité pourroient parler à Mr. le Curé de Montréal, à Mr. Houdet Professeur, à Mr. Doucet, N. P.

Pour les prix d'enseignements, s'adresser à lui-même.
N. B. Il se rendra dans les maisons des élèves qui désireront prendre des leçons particulières.
Montréal, le 31 Juillet, 1819. 46

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, le 13e. Février, 1819.
ORDONNE.—Que la règle établie le trois Février Mil huit cent dix, concernant les notices pour les requêtes pour des Bills privés, soit imprimée une fois par mois dans les papiers publics de cette Province, pendant trois années.
Attesté, WM. LINDSAY, Greffier. Assblée.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

SAMEDI, 3e. Février, 1819.
RESOLU.—Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire, dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du District, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses qui pourroient être intéressées telle application, où à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, au moins, avant que telle pétition soit présentée.
Attesté, WM. LINDSAY, Greffier. Assblée.

Les Imprimeurs de Papiers-Nouvelles en cette Province sont priés d'insérer les Résolutions ci-dessus, en la manière ordonnée par la première. Leurs comptes seront payés à la fin de l'année, en par eux s'adressant au Bureau du Greffier de la Chambre d'Assemblée.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 15th February, 1819.
ORDERED.—That the Rule established by this House on the third day of February one thousand eight hundred and ten, concerning the notices for Petitions for private Bills, be printed once monthly in the public newspapers of this Province, during three years.
Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assblly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

SATURDAY, 3d. February, 1819.
RESOLVED.—That after the close the present Session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge, for the regulation of a Common, for the making of any Turpinke Road, for granting to any individual, or individuals, any exclusive right or privilege whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament for the like purpose; notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the news papers of the district, if any is published therein, and also by a notice affixed on the Church Doors of the Parishes that such application may affect; or in the most public place, where there is no Church, during two months, at least, before such Petition is presented.
Attest WM. LINDSAY, Clerk. Assblly.

The Printers of the News-papers in this Province are requested to insert the above Resolutions in the manner directed by the first. Their accounts will be paid at the end of the year at the Clerk's Office, House of Assembly.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

LUNDI, le 22 Mars, 1819.
RESOLU.—Qu'après la présente Session avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Peage, la Personne ou les Personnes qui se proposeront de petitioner pour tel Bill en demandant la Notice ordonnée par la Règle du 3e. Février 1810, donnera aussi en même tems et de la même manière un Avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Bûles ou Piliers, pour le passage des Cagnex, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont Lévis ou non et les dimensions de tel Pont Lévis.

ORDONNE.—Que la dite Règle soit imprimée et publiée en même tems et de la même manière que la Règle du Trois Février, 1810.
Attesté WM. LINDSAY, Greffier. Assblée.

HOUSE OF ASSEMBLY,

MONDAY, 22d. March, 1819.
RESOLVED.—That after the present Session, before any petition praying leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill, shall upon giving the Notice prescribed by the Rule of the 3d. day of February, 1810, also at same time and in the manner, give a Notice stating the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the Arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning whether they propose to erect a Draw-Bridge or not, and the dimensions of such Draw-Bridge.
ORDERED.—That the said Rule be printed and published at the same time and in the same manner as the Rule of the 3d. February, 1810.
Attest, WM. LINDSAY, Clerk. Assblly.

AVERTISSEMENT.

Mr. JOHN ADAMS, Arpenteur, informe le public qu'il a établi son Bureau chez Messieurs NICKLESS & McDONELL, vis-à-vis le Palais de Justice, où il recevra avec plaisir et reconnaissance les communications concernant la susdite profession.
1er. Mai, 1819.

A VENDRE DE GRE-A-GRE.

UN arpent et demi de Terre de front sur vingt arpents de profondeur sis, à Saint-Jean Baptiste, aux Fourches des quatre chemins, propre pour un Marchand ou bien un Auberge, sur le chemin des Américains depuis la ligne de l'Est et Mask, avec une Grange toute neuve de trente pieds de long sur vingt six de profondeur. Item une belle Etable couverte en bardeaux, en outre un Emlacement joignant la dite Terre d'un arpent de haut sur un demi arpent de front dessus construit, un hangard, une laiterie et un four de brique neuve et un beau puis, le Bois d'une Maison spacieuse tout neuf, et la pierre pour faire une belle Maison; en outre une Prairie de quatre arpents et demie en superficie toute en valeur, à quinze arpents des dits Lopins mentionnés, en outre un verger sis à la Montagne de Belair d'un arpent de front sur quatre arpent de profondeur partie en valeur. Pour les conditions de la vente l'on pourra s'adresser à PIERRE GIROUARD du dit lieu Saint Jean Baptiste, ou à cette Imprimerie.
3 Avril, 1819.

A VEDRE

DE la belle GRAINE DE MIL. S'adresser à Mr. JOSEPH LEDUC. Sur la grande rue du Faubourg Saint Laurent. Montréal, 21 Avril, 1819. tj

PERDUE.

MARDI le 6 du Courant, entre le Marché neuf, et le Magasin de Mr. Bossange, dans la rue Notre Dame; avec une Chaîne de Ruban noir, une clef et un cachet d'or; sur la pierre du cachet, est gravé le moto suivant: "Le plus loin, le plus serré." Sur le boîtier de la Montre est gravé un pot de fleur, qui représente une Rose. une Branche de Myrthe et une branche de Laurier unies ensemble. Quiconque remettra la dite montre au propriétaire, ou donnera des renseignements suffisants pour la faire retrouver, recevra une récompense de TROIS GUINEES. Toutes informations données par écrit devront être adressées à W. L. M., et mises à la poste. On pourra aussi s'adresser à cette Imprimerie.
Montréal, 10 Juillet, 1819. jd.

AVIS.

MADAME VEUVE GOSSELIN prend cette occasion de remercier les personnes bienveillantes qui l'ont si libéralement encouragée en donnant leur pratique à sa Boutique de Forgeron, Armurier et Fondeur de Cuivre et Plomb. MDE. VEUVE G. étant entrée en société avec SIMON MARCEAU pour les dits métiers de Forgeron, Armurier, et Fondeur de Cuivre et Plomb, prévient ses amis et le public en général que ses pratiques, celles du dit S. M. et ceux qui voudront les honorer de leur confiance seront servis avec toute la ponctualité possible et à des prix modérés, dans sa boutique ordinaire No. 68, Rue Notre-Deme.
Montréal, 15 Juin, 1819. tf.

FARM FOR SALE,

BY the Subscriber, containing three arpents in front, by sixty in depth, with a wooden HOUSE, Barn, Stables and other buildings erected on said premises, the whole in good order; the said Farm, situated on Chambly river, in the Parish of St. Mathias. The conditions will be reasonable and advantageous to the purchaser. For particulars, inquire of the proprietor residing in St. Anthony's Suburb. PIERRE GAUTHIER, June 26th 1819.

A VENDRE

Le tout ou partie du LOT no. 50, contenant 200 acres de terre, située dans la première rangée du Township d'Hinchinbrook. La situation avantageuse de ce lot sur la rivière Chateaugai, ne peut manquer d'attirer l'attention des spéculateurs. Les termes seront faciles et avantageux aux acquéreurs. Pour les particularités, s'adresser à Wm. Lewis Mechtler, Ecuyer, en son étude rue St. Jacques.
Montréal, le 15 Mai 1819. tf

SOCIE'TE' D'AGRICULTURE DE MONTREAL.

Le Comité désirant encourager la Culture des L'NAVETS DE SUEDE dans ce District, s'est procuré une quantité de cette Graine qui sera distribuée gratis aux Cultivateurs qui prépareroient de la terre à cet effet, en faisant application immédiate au soussigné.
H. GRIFFIN, Secrétaire.
28 Mai, 1819. jdon.

A LOUER.

PRESENTEMENT une MAISON située dans la rue Capitale, ci-devant occupée par Mr. C. B. YON, s'adresser au Propriétaire. CHARLES RACICOT. 29 Mai, 1819.

MARCHANDISES DE GOUT.

LES Soussignés viennent de recevoir par le Canadian Packet, et les autres derniers arrivages, en addition leur premier envoi, plusieurs BALLOTS de MARCHANDISES CHOISIES qui sont maintenant exposées en vente aux Magasins dernièrement occupés par Messieurs R. & J. DILLON, sur la Place d'Armes, près de l'Eglise Romaine. Le dernier envoi comprend les articles suivants:—

Riches Satins, blancs et de couleurs Velours de soie de Lyon; très à la mode; un assortiment superbe de Satin Gaze, et garnitures mailées; Shawls de soie et Echarpes, Bombains noirs, Crêpes noirs, Rubans de toutes couleurs et qualités; Sarcnettes barrées et satinées; riches gazes de satin ouvrages beaux tricots à la Bobine de toutes largeurs; et une boîte des plus belles Dentelles de fil et passe-pois; Batistes, Jaconnets, Mousselines de différentes sortes, unies et figurées; Courtepointes et Couvrepièdes de toutes grandeurs; riches Franges et garnitures pour meubles; superbes Nappes Damassées depuis une à cinq verges de longueur, à bon marché; toiles damassées et ouvrées; Bottines, souliers et pantouffes pour dames de Satin, Cabron, Maroquin et jonette; Toiles d'Irlande de 7-8 et 4-4 des meilleurs Fabriques, et garanties avoir été blanchies sur l'herbe; belles Batistes de fil, imitation et vraie toile de Russie, Coton à chemises travaillés par les machines à vapeurs, de Madapolban, et longs duds des Indes; Basins pour meubles, et de étoit par petites barres; une bale de Métrons d'une qualité supérieure et des couleurs du meilleur goût.

Les articles ci-dessus sont particulièrement recommandés pour l'usage des familles, en ce qu'ils sont garantis devant les meilleures Fabriques, et seront vendus aux plus BAS PRIX possibles. Les Soussignés ont aussi un assortiment complet de TOILES, COTONS, MARCHANDISES DE SOIE, BAS, GANTS, MERCERIES, qu'ils recommandent en particulier, aux MARCHANDS de la VILLE et des CAMPAGNES et qu'ils vendront à des prix beaucoup plus bas que de coutume, pour ARGENT COMPTANT ou des CRÉDITS APPROUVÉS.

Toutes ces Marchandises ont été soigneusement choisies par eux mêmes, et ils sont pleinement convaincus qu'il n'a jamais été importé dans cette province, un assortiment plus élégant d'articles de goût, et à des prix plus modérés.

WOOLRICH & SYMES.
Montréal, 3 Juillet, 1819. 16w.
N. B. A LOUER, une excellente CAVE.

Dernièrement reçu par le Brig

Alexander venu de Londres, et à vendre PAR RASCO & DURINO.

AU COIN SUD DU NOUVEAU-MARCHÉ. UN Assortiment considérable de Mirrors de toutes grandeurs; Tableaux de différentes descriptions, avec ou sans cadres; Boîtes de Peintures à l'eau en tablettes par Reeves; Cartes de l'Amérique Septentrionale, par la Compagnie de la Baie d'Hudson; papier doré et argenté, pour ornements; Verres d'Optique;—Perpectives et Cartes;—Barometres, Thermomètres et éprouvettes pour les esprits; Télescopes et Microscopes; or en feuille pour dorer, Lunettes et conserves montées en or, en argent, et communes, pour tous les âges; Lanternes Majjiques, Feux artificiels;—Boussoles pour les voyageurs; Cannes de toutes qualités; Poupées de cire, et commodes, avec un grand assortiment de joujoux; Verres de toutes grandeurs en paniers, et ditto en boîtes de 14X10, 13X9, 12X10, 22X18, 20X17, 19X16, 18X15, 17X14, 16X12, 30X24, 28X23, 27X22.

Les Articles ci-dessus seront vendus en gros et en détail. * N. B. —Vieux Mirrors réparés, dorés, et réargentés. Tableaux encadrés, vitrés et vernis. Montréal, 24 Juillet, 1819. 8ws.

AVIS

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public, qu'il a changé son domicile du Magasin qu'il occupoit sur la Place d'Arme au Magasin ci-devant occupé par Messieurs JONES & BROTTEN dans la Rue St. Joseph, joignant la Chapelle des Méthodistes et vis-à-vis l'Hôtel-Dieu, où il continue d'avoir un Assortiment général d'Ouvrage de Sellier d'Harnois comme de coutume.
Wm. REID.
Montréal, 1er. Mai, 1819

AVIS.

LA Société qui a existé entre AUGUSTIN BERTHELET et le Soussigné sous le nom de BERTHELET & REEVES, ayant été dissoute le premier jour de Mai dernier, avis est par le présent donné que le Soussigné est maintenant autorisé à arranger les affaires de la dite Société. J. JOHN REEVES